
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 93)

Règlement concernant les services de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Rivières, ci-après appelée « Direction », a pour mission de protéger la vie, sauvegarder les biens et l'environnement de toutes les personnes se trouvant sur son territoire par des moyens adaptés de prévention, d'intervention et de sauvetage.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

« **directeur** » : désigne le directeur de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile, lequel doit être un pompier ou toutes personnes autorisées à agir en son nom et à qui incombe la responsabilité d'appliquer le présent règlement;

« **système d'alarme incendie** » : une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré un système d'alarme incendie tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

3. Dans le présent Règlement lorsque l'on fait référence à un règlement ou une loi, on fait également référence au règlement ou la loi qui remplace ou modifie.

CHAPITRE II RESPONSABILITÉ CITOYENNE

4. Chaque citoyen a la responsabilité de réduire et supprimer les risques d'incendie.

CHAPITRE III CONSTITUTION, DOMAINE D'ACTIVITÉ ET STRUCTURE

5. Le présent règlement constitue officiellement la Direction, laquelle est chargée de prévenir et de combattre les incendies ainsi que d'effectuer différents types de sauvetage et d'interventions d'urgence. Elle est également responsable de la coordination de la sécurité civile dans ses quatre dimensions ainsi que la réalisation et du maintien du plan des mesures d'urgence. Elle est aussi chargée de l'élaboration du Schéma de couverture de risque et de son plan de mise en œuvre.

Elle organise aussi des activités de prévention, des inspections de bâtiments, des analyses de risques, des activités d'éducation du public et d'enquête lors d'incendie. De plus, elle planifie et organise les secours lors d'incidents, d'accidents ou de différents sinistres naturels ou anthropiques et intervient également lorsque son expertise, ses ressources et ses technologies sont appropriées et nécessaires.

6. L'administration de la Direction est confiée au directeur. Celui-ci peut également confier une ou plusieurs responsabilités aux personnes qu'ils désignent.

7. Le directeur en cas d'absence, de vacances dans sa fonction ou d'impossibilité d'agir selon l'ordre de préséance établi par le directeur général, désigne un remplaçant.

8. La structure de la Direction est composée de personnel qui est réparti selon ses besoins dans différentes divisions, sections ou cellule administrative. Sa composition est révisée annuellement et déposée sous forme d'organigramme au conseil municipal pour adoption.

CHAPITRE IV

POUVOIR DU DIRECTEUR

9. Le directeur peut accéder à tout heure raisonnable à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, et ce sans préavis.

10. Le directeur peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

11. Le directeur peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

12. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, le directeur peut procéder à des exercices ou des simulations.

13. Toute personne doit permettre au directeur d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ chapitre S-3.4) et de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ chapitre S-2.3).

14. En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

15. Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis à la suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

16. Le directeur peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.

17. Le directeur peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.

18. Le directeur ou son représentant peut à toutes heures raisonnables vérifier la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation aux dispositions réglementaires sur la prévention des incendies et il peut émettre des avis de non-conformité à cette fin. Ces avis indiquent les dispositions réglementaires auxquelles il est dérogé et les corrections qui s'imposent.

19. Tout propriétaire ou responsable dédié d'un bâtiment inoccupé doit s'assurer qu'il ne renferme aucun débris ou substance inflammable et il doit maintenir toutes ses portes, ses fenêtres et ses autres ouvertures fermées et fixées de façon à empêcher les personnes non autorisées d'y entrer.

20. Le directeur ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort de la Direction, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

CHAPITRE V

POUVOIRS GÉNÉRAUX LORS D'UNE INTERVENTION

21. Le conseil délègue au directeur ou à son représentant le pouvoir de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

22. La personne qui dirige les opérations de secours lors d'un incendie peut, lorsque nécessaire, enlever, déplacer, faire enlever ou faire déplacer tout véhicule stationné dans une voie prioritaire ceinturant un bâtiment ou une voie d'accès à une voie prioritaire en contravention du règlement sur la prévention incendie, le remorquer ou le faire remorquer aux frais du propriétaire.

23. Un bâtiment, une partie de bâtiment ou un accessoire d'un bâtiment, s'il est évacué, incendié ou abandonné en vertu du règlement doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et prévenir tout accident.

24. Lors de toute intervention, le directeur ou son représentant peut lorsque le bâtiment est inaccessible et que le propriétaire ou son représentant ne peut lui donner accès, faire appel à un service de serrurerie aux frais du propriétaire.

25. Le directeur peut aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger d'un propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation, d'un système, d'un procédé ou d'un aménagement afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation et qu'il fournisse une attestation de conformité, de sécurité et de bon fonctionnement, aux frais du propriétaire.

26. Lorsque le directeur exige une attestation ou un rapport aux termes des articles 16, 17 et 25, ce document doit être signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) habilité à le faire.

CHAPITRE VI

ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET ACTIVITÉS DANGEREUSES

27. Un permis doit être délivré par le directeur pour effectuer les activités suivantes :

- 1° un feu de joie, de branchage et autres feux en plein air;
- 2° un feu d'artifice;
- 3° un événement spécial tel que les processions, les performances artistiques et les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- 4° une activité spéciale occasionnant une fermeture de rue.

28. Le directeur accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et des bâtiments. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

CHAPITRE VII

BÂTIMENTS DANGEREUX

29. En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

30. Tout propriétaire ou responsable d'un bâtiment inoccupé, d'une installation ou d'une structure jugés dangereux par le directeur doit autoriser l'installation sur le bâtiment des affiches fournies par la Direction.

31. Un bâtiment, une partie de bâtiment, un accessoire d'un bâtiment s'il est évacué en vertu du règlement doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et prévenir tout accident.

32. Lorsqu'une installation, un équipement ou un assemblage compromet la sécurité des intervenants et du public, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'arrêt, la fermeture ou le retrait du risque.

33. Un bâtiment ou un logement évacué et fermé conformément au règlement ne peut être réintégré à nouveau avant que les travaux exigés pour le rendre conforme à la réglementation n'aient été menés à terme.

34. Le pictogramme n° 1, illustré à l'annexe I et intitulé « Bâtiment vacant », indique aux pompiers en cas d'incendie que les portes, fenêtres et autres ouvertures du bâtiment ont été fermées et fixées de façon à empêcher les personnes non autorisées d'y entrer.

35. Le pictogramme n° 2 illustré à l'annexe I et intitulé « Bâtiment dangereux » indique aux pompiers en cas d'incendie que l'accès au bâtiment comporte des risques.

CHAPITRE VIII

MESURES D'URGENCE ET SÉCURITÉ CIVILE

36. Le directeur doit approuver, préalablement à leur mise en application :

1° les mesures prévues pour avertir la population qui sont exigées par le *Règlement sur les urgences environnementales* (2019) (DORS/2019-51);

2° les procédures d'alerte des autorités qui sont exigées par la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2-3).

37. Ces mesures ou procédures sont approuvées par le directeur lorsqu'elles sont compatibles avec les mesures de la Direction.

38. Une copie à jour du plan d'urgence environnementale et toutes autres informations exigées par le *Règlement sur les urgences environnementales* (2019) (DORS/2019-51) doivent être fournies à la Direction.

CHAPITRE IX

FORMATION

39. La Direction est responsable de la gestion du centre de formation et d'entraînement des pompiers de Trois-Rivières.

40. Il est entendu que le centre de formation et d'entraînement des pompiers de Trois-Rivières peut dispenser de la formation et des entraînements à diverses organisations autres que ceux de la Ville.

41. Les frais encourus pour la dispense des formations et des entraînements prévus au paragraphe précédent sont spécifiés dans le *Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile*.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

42. Constitue une infraction au présent règlement le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus, notamment en refusant au directeur l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

43. Le fait de pénétrer dans un périmètre de sécurité, de circuler sur des boyaux d'incendie, de désobéir aux ordres du directeur en situation d'urgence ou d'empêcher le directeur d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement est interdit, sous peine d'une amende.

44. Le refus ou la négligence d'une personne de se conformer dans le délai imposé à un ordre qui est donné ou à toute condition imposée en vertu du présent règlement est passible d'une amende.

45. Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende de 500,00 \$ à 1000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1000,00 \$ à 2000,00 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juillet 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PICTOGRAMMES

(Articles 37 et 38)

Pictogramme n°1
Bâtiment vacant



Pictogramme n° 2
Bâtiment dangereux

